

Secrétariat d'Etat aux Beaux Arts

ARRÊTÉ.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

SECRETARE D'ETAT aux BEAUX-ARTS

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

BUREAU

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La TOUR de CAZABAN à PALAJA (Aude)

appartenant à M. CAZANAVE à CAZILHAC (Aude)

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.


Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de PALAJA et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 Avril 1953.


- Signé : A. CORNU. -

T. S. V. P.

3561-646-J. M. 131498. [10713]